

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 87 du 5 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 1019/ARM/CEMM

relative au dialogue interne dans la marine.

Du 19 juin 2018

INSTRUCTION N° 1019/ARM/CEMM relative au dialogue interne dans la marine.

Du 19 juin 2018

NOR A R M B 1954177J

Référence(s) :

- ↳ [Code du 05 juin 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- ↳ [Arrêté du 11 août 2016 relatif à la désignation des membres des instances de représentation du personnel militaire et des membres des commissions participatives locales.](#)
- ↳ [Arrêté du 12 août 2016 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres.](#)
- ↳ [Arrêté du 18 août 2016 relatif à la formation spécifique dispensée aux membres du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire](#)
- ↳ [Arrêté du 03 octobre 2016 portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire.](#)
- ↳ [Instruction N° 0-11333-2011/DEF/CEMM du 08 avril 2011 relative au correspondant du personnel non officier auprès du chef d'état-major de la marine.](#)
- ↳ [Instruction N° 0-14703-2011/DEF/CEMM du 13 mai 2011 relative au correspondant du personnel officier.](#)
- ↳ [Instruction N° 0-432-2014/DEF/DPMM/CPM du 16 janvier 2014 relative aux majors conseillers.](#)
- ↳ [Instruction N° 3394/DEF/SGA/DRH-MD/SDFM du 23 septembre 2016 relative à la désignation des membres des instances de représentation du personnel militaire et des membres des commissions participatives locales.](#)
- ↳ [Instruction N° 905/ARM/CEMM du 07 juin 2017 relative aux modalités de désignation et aux fonctions des membres des instances de représentation du personnel militaire et des commissions participatives de la marine.](#)
- ↳ [Instruction N° 160/ARM/CEMM du 14 mars 2018 relative aux rapports sur le moral du personnel militaire et civil de la marine.](#)
- ↳ [Circulaire du 29 juin 2018 portant charte de la concertation.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 0-3261-2014/DEF/CEMM du 28 mars 2014 relative au dialogue interne dans la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [140.1.](#), [112.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°87 du 05/6/2019

Préambule

Tout chef a le devoir fondamental de veiller aux intérêts de ses subordonnés. Les militaires s'expriment dans le cadre des lois et règlements définissant leur statut. Ils bénéficient de modalités particulières de dialogue pour faire valoir les intérêts de la communauté militaire. Tous sont responsables du dialogue dans la fonction militaire, appelé dialogue interne.

Le dialogue interne est destiné à promouvoir la condition militaire par la prise en considération, par le ministre et le commandement, des préoccupations des militaires à tous les échelons.

Aux termes de l'article L. 4111-1 du code de la défense, « *la condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire. L'efficacité du dialogue interne repose sur la bonne diffusion d'une information de qualité à tous les échelons de la hiérarchie* ».

Ce dialogue couvre les domaines de la concertation, de la participation et de la représentation. Il permet à la chaîne de commandement, à tous les niveaux de la hiérarchie, de prendre en compte les préoccupations et les intérêts des militaires. À cet effet, le commandant de formation ou d'unité, par les relations privilégiées qu'il entretient avec ses subordonnés, en est un acteur essentiel.

Le dialogue interne comporte plusieurs niveaux qui, tout en possédant des liens entre eux, sont organisés selon trois modes : le dialogue national, le dialogue local et les autres modalités du dialogue.

Au niveau national, le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) est l'instance nationale de consultation et de concertation de l'ensemble des militaires des forces armées et des formations rattachées (FAFR).

Le conseil de la fonction militaire de la marine (CFMM) a vocation à étudier toute question relative à la marine concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail. Il peut également procéder à une étude des sujets inscrits à l'ordre du jour du CSFM qui concernent la marine.

Les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par le ministre des armées ainsi que, pour la marine, par le chef d'état-major de la marine (CEMM), sur les questions générales intéressant la condition militaire.

Au niveau local, le dialogue s'effectue à travers d'une part les instances de participation [commission participative d'unité (CPU) et commission participative du port

(CPP)] et d'autre part le conseil local de la fonction militaire de la marine (CLFMM), dans lesquels siègent les membres de la représentation.

Des échanges, débats et informations réciproques entre ces différents niveaux sont organisés.

Les questions intéressant l'action sociale ainsi que l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents de travail sont examinées au sein de commissions dédiées. En particulier, les comités sociaux, instances locales représentatives des ressortissants du ministère des armées, associent le personnel en activité et les retraités à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'action sociale. La présente instruction ne traite pas de ces instances.

Cette instruction ne saurait se substituer aux textes cités en références. Elle a pour objectif de préciser les particularités du dialogue interne dans la marine, concernant l'ensemble des marins, en rappelant ses finalités et en décrivant sa mise en application, tout en s'intégrant dans un dialogue interarmées. Sont notamment synthétisés la composition des instances (annexe I) et les processus d'échanges (annexe II) qui régissent ce dialogue dans la marine.

1. ORGANISATION DU DIALOGUE INTERNE DANS LA MARINE

Le dialogue interne comporte plusieurs niveaux qui, tout en possédant des liens entre eux, sont organisés selon des modes distincts.

1.1. Le dialogue national : la concertation

1.1.1. Principes

La concertation constitue le mode de dialogue spécifique aux militaires. Située au niveau ministériel, elle permet d'examiner, dans le respect des spécificités liées à l'état militaire, les sujets fondamentaux qui les concernent, en particulier dans les domaines liés à la condition militaire. L'organisation et les modalités de fonctionnement de la concertation sont décrites dans les textes de première, [troisième](#), [quatrième](#) et [cinquième](#) références.

1.1.2. Mise en œuvre

Au niveau national, la concertation s'exerce entre marins au CFMM et avec l'ensemble des militaires au CSFM. La composition de ces instances est définie en annexe I. Les APNM représentatives participent également à la concertation.

1.1.2.1. Le conseil supérieur de la fonction militaire, instance de concertation des armées

Présidé par le ministre des armées, le CSFM est l'instance nationale de consultation et de concertation de l'ensemble des militaires.

Il est chargé d'exprimer son avis sur les questions générales relatives à la condition militaire. Il est obligatoirement saisi des projets de loi modifiant le statut général des militaires et les textes d'application de celui-ci dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire.

Le CSFM est composé au maximum de 61 membres :

- 42 représentants des FAFR, dont 6 marins, élus par leurs conseils de la fonction militaire (CFM) respectifs selon des modalités propres à chacun de ces derniers ;
- 3 retraités militaires ;
- au plus 16 représentants des APNM déclarées représentatives (leurs unions ou fédération, le cas échéant).

Il est organisé en trois commissions :

- la commission des statuts ;
- la commission des régimes indiciaires ou indemnitaires et des pensions ;
- la commission du moral et du social, des conditions de vie et de l'environnement professionnel.

Il dispose également d'un « groupe de contact », interlocuteur du ministre en cas d'urgence, qui peut à la fois répondre aux sollicitations du ministre ou le saisir lorsque, notamment, la gravité ou la sensibilité d'une problématique intéressant la condition militaire le nécessite. Ce groupe de contact est composé de membres pris en priorité parmi le secrétaire du Conseil, les secrétaires et secrétaires adjoints des trois commissions.

Les 6 marins du CSFM sont : 1 officier, 2 officiers mariniers supérieurs, 2 officiers mariniers et 1 quartier-maître ou matelot.

Ils sont de droit membres titulaires du CFMM. Lorsqu'ils sont élus parmi les candidats non membres du CFMM, ils siègent au CFMM en surnombre avec voix délibérative.

1.1.2.2. Le conseil de la fonction militaire de la marine

Le CFMM est l'instance de concertation spécifique de la marine. Il est présidé par le ministre des armées. Le CEMM, chargé de veiller au plus haut niveau aux intérêts de ses subordonnés, en est le vice-président. Il assure la présidence effective à la demande du ministre.

Le CFMM est chargé principalement d'étudier toutes les questions relatives aux conditions de vie, d'exercice du métier de marin ou d'organisation du travail. Il peut aussi donner son avis sur les questions et projets de textes qui relèvent des attributions du CSFM et concernent les marins. Il est en principe composé de 136 membres dont 40 titulaires. Les membres titulaires sont réunis au moins deux fois par an en session.

Trois groupes de travail (GT) sont créés au sein du CFMM en miroir des commissions du CSFM, et sont en relation avec un bureau privilégié de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) :

- GT statuts : bureau « politique des ressources humaines » (DPMM/PRH) ;
- GT des régimes indiciaires ou indemnitaires et des pensions : bureau « pilotage de la masse salariale » (DPMM/PMS) ;
- GT du moral et du social ainsi que des conditions de vie et de l'environnement professionnel : bureau « condition du personnel de la marine » (DPMM/CPM).

Des GT *ad hoc* sont créés sur des thématiques particulières.

À titre individuel, tout marin peut adresser une question ou un sujet directement au secrétaire général du CFMM ou par l'intermédiaire d'un membre du CFMM.

Le CFMM dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général (cf. *infra*, point 2).

1.1.2.3. *Les associations professionnelles nationales de militaires*

Les APNM ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire. Une APNM est exclusivement constituée de militaires en position d'activité (de carrière, sous contrat ou au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle).

Pour être qualifiée représentative de la marine, une APNM doit remplir certaines conditions, notamment celles de l'effectif des adhérents marins par groupe de grades. Elle devient alors une interlocutrice reconnue dans le dialogue interne, et peut bénéficier notamment de subventions et de crédit de temps associatif.

Les APNM représentant au moins 3 forces armées et 2 formations rattachées peuvent siéger au CSFM (jusqu'à 16 sièges). Les représentants des APNM sont alors nommés sur proposition de l'APNM, de l'union ou de la fédération à laquelle ils appartiennent.

1.2. Le dialogue local : la représentation

1.2.1. *Principes*

La représentation est assurée dans les formations par des présidents de catégories élus par et parmi leurs pairs. Ils sont membres d'instances de participation (en application des textes cités en références) et sont membres de droit du CLFMM de leur arrondissement maritime.

Les présidents de catégories conseillent le commandant de formation (CDT) pour les affaires intéressant leurs pairs. Ils représentent le personnel de leur catégorie au sein et à l'extérieur de leur unité ou service et ont un accès direct au commandant de formation. Ils sont également les conseillers du personnel qu'ils représentent. À ce titre, ils doivent impérativement se tenir informés des évolutions qui le concernent et être en mesure de répondre à ses préoccupations. Ils participent activement à la communication interne au sein de la formation ou de l'unité et ont un rôle important dans le maintien de la cohésion et l'harmonie de la vie en collectivité.

Les présidents de catégories sont appelés « président des officiers », « président des officiers mariniers » et « quartier-maître major ».

Dans les organismes interarmées (OIA) et organismes à vocation interarmées (OVIA), les marins peuvent également être élus présidents de catégorie, ou le cas échéant et selon leur effectif, être élus vice-présidents ou désignés comme correspondants de leur catégorie.

Ces différents représentants du personnel militaire dans les OIA ou OVIA peuvent également être désignés « référents marine » de leur formation. Chargés de la préservation du lien identitaire des marins avec la marine, ces référents sont attentifs au respect des usages marine en interarmées et entretiennent des liens avec le correspondant du personnel officier (CPO), le major conseiller dont ils relèvent et le cas échéant avec le bureau CPM de l'arrondissement maritime dont ils relèvent.

1.2.2. *Mise en œuvre*

Les présidents de catégories sont élus selon des modalités définies dans les documents de [deuxième](#), [neuvième](#) et [dixième](#) références. Leurs rôles et leurs responsabilités lorsqu'ils sont affectés dans des formations de la marine sont décrits dans l'instruction de dixième référence.

1.3. Le dialogue local : la participation

1.3.1. *Principes*

Au sein des formations de la marine, la participation des militaires à la prise des décisions relatives à la vie courante de leur unité est assurée par l'intermédiaire de commissions participatives. Les modalités de désignation des membres de ces commissions sont définies dans les textes de [deuxième](#), [neuvième](#) et [dixième](#) références.

Selon des modalités définies par l'état-major des armées (EMA) ou le commandement interarmées local, des marins peuvent également être membres, de droit ou à titre d'invité, d'autres commissions participatives (commissions participatives de groupements de soutien de bases de défense, etc.).

1.3.2. *Mise en œuvre*

1.3.2.1. *Commission participative d'unité*

La CPU est la structure majeure de participation de la formation et le lieu d'expression privilégié du commandement et de ses membres. Elle est présidée par le commandant de la formation ou d'unité.

Une CPU est constituée dans toutes les formations administratives de la marine.

Dans les formations administratives dont l'effectif militaire est supérieur à 25 personnes, la CPU est réunie au moins trois fois par an. Dans les autres formations, elle est réunie au moins une fois par an. La CPU est aussi réunie lorsque l'ensemble des présidents de catégories en fait la demande.

Chaque CPU fait l'objet d'un compte-rendu largement diffusé dans la formation. Les questions soulevées en CPU qui ne peuvent recevoir de solution que dans le cadre plus large du port sont transmises par le commandant de formation ou à l'officier chargé de la « condition du personnel de la marine » de l'arrondissement maritime.

Les modalités de désignation des membres de ces commissions sont définies dans les textes de [deuxième](#), [neuvième](#) et [dixième](#) références. La composition est rappelée en annexe I.

1.3.2.2. *Commission participative du port*

La CPP, organisée dans les ports de Brest, Cherbourg, Lorient, Toulon et à Paris, permet d'entretenir un lien et un dialogue entre les autorités territoriales, les commandants de force maritime indépendants, les services et les représentants du personnel des unités. La CPP est présidée par le commandant d'arrondissement maritime (COMAR), qui peut déléguer sa présidence à l'amiral adjoint territorial ou pour le cas de Lorient au COMAR Lorient, et par COMAR Paris

pour les régions relevant de son ressort.

La CPP se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La composition et le rôle de la CPP sont précisés en instruction de [dixième référence](#). La composition est rappelée en annexe I.

1.4. Le dialogue local : les conseils locaux de la fonction militaire marine

1.4.1. Principes

Le CLFMM, organisé dans les ports de Brest, Cherbourg, Toulon et à Paris, soutient l'action du CFMM. C'est une structure spécifique à la marine qui assure le lien entre les niveaux national et local, en permettant à la concertation de mieux s'appuyer sur la représentation. Le CLFMM traite principalement des sujets relatifs à la concertation.

1.4.2. Mise en œuvre

Le CLFMM est présidé par le commandant d'arrondissement maritime, qui peut déléguer sa présidence à son adjoint territorial, et par COMAR Paris pour les régions relevant de son ressort. Il est convoqué avant et après chaque CFMM-CSFM pour permettre à ses membres d'en préparer puis d'en rapporter les travaux, ou sur convocation de son président. Son rôle est de permettre à ses membres d'examiner les sujets à l'ordre du jour du CFMM, de débattre des thèmes d'intérêt local, et de recueillir d'éventuelles questions complémentaires à l'attention du CFMM.

La préparation des CLFMM est assurée par les officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » des arrondissements maritimes et par un officier de l'état-major de COMAR Paris. Sur leur proposition, ils sont aidés dans cette fonction par un membre du CFMM désigné par le secrétariat permanent du CFMM. Ils peuvent le désigner secrétaire de la session. Les présidents des CLFMM associent, dans la mesure du possible, les commandants de la marine en un lieu déterminé de leur arrondissement à la préparation du CLFMM. Ils peuvent également y associer les membres militaires des comités sociaux. L'ordre du jour du CLFMM est transmis pour information au secrétariat permanent du CFMM.

Seuls les CLFMM préparant la session de concertation ou ceux réunis à la demande de leur président font l'objet d'un compte-rendu par message adressé au CEMM, copie aux commandants de force maritime indépendants concernés et au secrétaire général du CFMM, une semaine avant la réunion du CFMM.

La composition du CLFMM est précisée en annexe I.

1.5. La place particulière du correspondant du personnel officier, des officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » d'arrondissement maritime et des majors conseillers dans le dialogue interne

1.5.1. Le correspondant du personnel officier

Le correspondant du personnel officier (CPO) a vocation à suivre au profit du CEMM toutes les questions relatives aux conditions de vie et de travail des officiers. Cet officier, rattaché au cabinet du CEMM, est chargé :

- d'apprécier, en permanence, la situation des attentes et des facteurs de motivation des officiers ;
- d'apporter un éclairage complémentaire aux informations recueillies par les autres voies institutionnelles dans ces domaines ;
- de veiller à ce que les attentes des officiers en matière d'informations relatives à ces domaines soient satisfaites de façon à renforcer leur adhésion et à entretenir leur confiance.

Outre les contacts qu'il établit avec les présidents des officiers des formations et unités de la marine, il s'appuie également sur les officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » de Brest, Cherbourg et Toulon.

Son rôle et ses missions sont définis dans l'instruction citée en [septième référence](#).

1.5.2. Les officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » d'arrondissement maritime

La fonction d'officier chargé de la « condition du personnel de la marine » est mise en place dans les arrondissements maritimes. Ces officiers sont placés sous la responsabilité du commandement d'arrondissement maritime dont ils dépendent. Cette fonction, en principe indépendante de toute autre, est rattachée à la division « ressources humaines » du commandement d'arrondissement maritime.

En collaboration avec le bureau DPMM/CPM, le CPO et les majors conseillers concernés, les officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » suivent les dossiers relatifs à la condition du personnel de leur arrondissement maritime et sont des interlocuteurs privilégiés des présidents de catégories de leur arrondissement. Ils assurent, en liaison avec le secrétariat permanent du CFMM, un suivi des dossiers susceptibles d'être mis à l'ordre du jour des CLFMM. Ils assurent la préparation des CPP et CLFMM de leur port (cf. point 1.3.2.2. et 1.4.2).

Ils sont également chargés d'effectuer une synthèse du moral des officiers de leur arrondissement au profit de l'autorité maritime territoriale.

En complément des préoccupations locales ou régionales qu'ils sont amenés à traiter dans le cadre de leurs fonctions, ils mènent une veille attentive sur tous les sujets d'ordre national qui pourraient être abordés à l'occasion des CLFMM.

La fonction d'officier chargé de la « condition du personnel de la marine » n'est pas activée pour le ressort de COMAR Paris en raison de la proximité du bureau DPMM/CPM.

1.5.3. Les majors conseillers

Les majors conseillers, chacun placé auprès du CEMM, d'un commandant de force maritime, d'un commandant d'arrondissement maritime, de COMAR Paris, ou d'un commandant de base navale outre-mer et à l'étranger, ont vocation à suivre au profit de leur autorité, en lien avec le bureau DPMM/CPM, toutes les questions ayant trait aux conditions des marins au sens large : moral, condition militaire, conditions de travail, conditions de vie, accompagnement social et humain, etc.

Au titre de la concertation, les majors conseillers sont des interlocuteurs privilégiés du secrétariat permanent du CFMM. À cet égard, ils participent à l'information du personnel officier marinier et équipage.

Leurs rôles et missions sont définis dans les instructions citées en [sixième](#) et [huitième](#) références.

2. LE SECRÉTARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA MARINE

2.1. Le secrétaire général du Conseil de la fonction militaire marine

Le secrétaire général du CFMM, capitaine de vaisseau, est désigné par le ministre des armées sur proposition du CEMM et relève directement de ce dernier.

Ses attributions et responsabilités sont précisées dans les textes de première, [troisième](#), [quatrième](#) et [cinquième](#) références. Il est chargé d'animer la concertation au sein du CFMM, la coordination avec le secrétaire général du CSFM et les échanges avec les secrétaires généraux des CFM des autres FAFR.

Le secrétaire général du CFMM est responsable du dialogue interne dans la marine. À ce titre, il veille à la cohérence d'ensemble du dialogue interne. Il s'appuie sur le CPO, le Major conseiller près du CEMM et les officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » des arrondissements maritimes. Il veille à la bonne circulation des informations montantes et descendantes relatives au dialogue interne.

Aidé d'un secrétariat permanent, dont un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général du CFMM assure notamment la préparation et l'organisation des sessions du CFMM. Il assiste à ses séances mais ne prend pas part aux votes.

2.2. Interlocuteurs du secrétariat permanent du Conseil de la fonction militaire marine

Afin d'assurer la circulation et le traitement de l'information et de préparer les sessions, le secrétariat permanent du CFMM travaille en étroite collaboration avec :

- le cabinet du ministre des armées;
- le secrétariat général du CSFM ;
- les secrétariats permanents des CFM des autres FAFR ;
- la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD), en liaison avec les autres services du secrétariat général pour l'administration (SGA) ;
- les bureaux de l'état-major de la marine (EMM) ;
- les bureaux de la DPMM ;
- les officiers chargés de la « condition du personnel de la marine » dans les ports de Brest, Cherbourg et Toulon ;
- le CPO et les majors conseillers ;
- les présidents des APNM représentatives pour la marine, ou souhaitant le devenir.

3. LES AUTRES MODALITÉS CONCOURANT AU DIALOGUE INTERNE

3.1. Le suivi du moral

Le CEMM est responsable du moral du personnel de la marine, y compris lorsqu'il est affecté hors de la marine. L'instruction citée en [onzième référence](#) fixe le dispositif de remontées d'information de la marine. Notamment, les marins servant dans des entités hors périmètre marine se conforment aux directives émises par leur employeur. Si les effectifs de marins le justifient, le CEMM est destinataire du RSM de leur formation, sinon le suivi du moral des marins dits « isolés » est assuré par les majors conseillers territoriaux.

Le CEMM rend compte annuellement au ministre du moral de la marine et de son évolution sous forme d'une lettre, avec copie au chef d'état-major des armées en s'appuyant sur l'ensemble des informations recueillies grâce :

- aux RSM, aux enquêtes sociologiques et sondages analysés par le bureau DPMM/CPM ;
- aux échanges avec le correspondant du personnel officier (CPO), le major conseiller du CEMM et l'ensemble des majors conseillers rattachés aux grandes autorités de la marine ;
- aux remontées sur le moral évoquées dans le cadre du dialogue de commandement.

3.2. La communication interne

La diffusion d'une information de qualité à tous les échelons de la hiérarchie est essentielle.

À ce titre, l'officier rédacteur du cabinet du CEMM est responsable de la coordination de la communication interne descendante, sous l'autorité du CEMM. Il oriente son action en fonction des remontées d'informations émanant des processus du dialogue interne et s'assure de la cohérence avec la communication externe.

L'implication du commandement, à tous les niveaux, dans la communication interne est essentielle. Les évolutions dans le domaine de la condition du personnel et les mesures prises en la matière doivent être expliquées et mises en perspective au sein des formations et unités pour susciter l'adhésion de tous.

3.3. La communication des associations professionnelles nationales de militaires

Les APNM peuvent organiser, sur autorisation de l'autorité militaire, des réunions à l'intérieur des enceintes des bâtiments militaires, en dehors des horaires de service. Des locaux sont mis à leur disposition pour ces réunions. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent être présentées au moins un mois avant la date envisagée.

La diffusion des communications des APNM, lorsqu'elle s'effectue par voie numérique avec les moyens du ministère, doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique, ne pas entraver l'accomplissement de l'activité et préserver la liberté de choix des militaires d'accepter ou de refuser un message.

4. OBLIGATIONS ET GARANTIES DES ACTEURS DU DIALOGUE INTERNE

4.1. Devoir de réserve

En dehors de leur participation aux travaux des conseils (CSFM et CFMM), les membres du CFMM sont tenus à l'obligation de réserve dans la diffusion des opinions exprimées en séance.

Les présidents de catégories et les membres des commissions participatives s'expriment librement dans l'exercice de leurs fonctions aussi bien dans les rapports directs qu'ils sont amenés à entretenir avec le commandement qu'à l'occasion de leur participation aux instances du dialogue interne. Ils sont toutefois tenus (cf. instruction citée en [sixième référence](#)) à une obligation de discrétion pour toutes les affaires dont ils ont à connaître concernant la marche du service et les situations individuelles.

L'activité d'une APNM doit s'exercer dans des conditions compatibles avec l'exécution des missions et du service des FAFR et ne pas interférer avec la préparation et la conduite des opérations.

4.2. Garanties

À l'exception des membres du CSFM qui font l'objet d'une notation particulière, du CPO et des majors conseillers dont c'est généralement la fonction première, il ne peut être fait état, dans le dossier individuel ou la notation d'un acteur du dialogue interne, d'une quelconque appréciation qui porterait sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions. Aucune décision défavorable le concernant, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être prise pour des motifs tirés de cette qualité. Les membres du CFMM ou les présidents de catégories qui estiment ne pas pouvoir exercer correctement leurs fonctions en informent :

- le secrétaire général du CFMM ;
- le CPO ou le major conseiller dont ils dépendent.

Aucune discrimination ne peut être faite entre les marins en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une APNM. Les membres d'APNM jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

4.3. Modalités d'exercice des fonctions

Vis-à-vis des acteurs du dialogue interne relevant de son autorité, le commandant de formation doit veiller à :

- leur accorder toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions y compris dans le cadre de la préparation des travaux des conseils et des restitutions des travaux des sessions. En particulier, afin de permettre aux membres du CFMM désignés pour la préparation de chaque CLFMM de bien préparer le conseil local, aux jours accordés pour le CFMM (cf. [cinquième référence](#)) est rajouté un jour ouvrable, fractionnable. Le commandement doit également faciliter la participation des membres du dialogue interne aux formations dédiées (membres du CFMM et présidents de catégories) (cf. [deuxième](#) et [quatrième](#) références) ;
- les recevoir individuellement lorsqu'ils sont désignés et les associer aux réflexions sur les sujets portant sur les conditions de vie, d'exercice du métier et d'organisation du travail (notamment *via* les CPU, rapports sur le moral, etc.) ;
- promouvoir et valoriser leur action au sein de la formation. En particulier, après chaque session, le commandement favorise la restitution des travaux des instances de concertation à l'occasion des commissions participatives ou par un membre du CFMM.

Dans un cadre plus général de promotion du dialogue interne, le commandant de formation doit veiller à susciter l'intérêt et l'adhésion des marins à la concertation (CSFM et CFMM) et à la représentation.

5. ABROGATION - PUBLICATION

L'[instruction n° 0-3261-2014/DEF/CEMM du 28 mars 2014](#) relative au dialogue interne dans la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

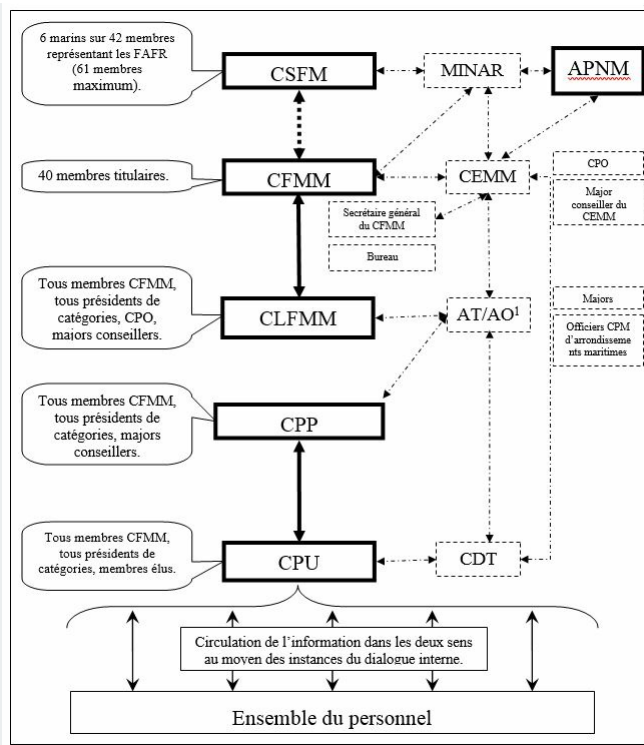
ANNEXES

ANNEXE I.
COMPOSITION DES INSTANCES DU DIALOGUE INTERNE DANS LA MARINE.

| NOM DE L'INSTANCE. | NIVEAU. | PRÉSIDENTE. | SECRETARIAT. | MEMBRES DE DROIT. | AUTRES MEMBRES (ET PARTICULARITÉS). |
|--------------------|---|---|--|--|---|
| CFMM | National | Ministre des armées Vice-présidence : CEMM. | Secrétaire général du CFMM : désigné par le ministre des armées sur proposition du CEMM. Secrétariat de session CFMM assuré à tour de rôle par les catégories : officiers, officiers marinières supérieurs, officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots. Élu à chaque session à la majorité par et parmi les membres du CFMM siégeant. Secrétaire adjoint d'une autre catégorie que le secrétaire (sauf en cas de manque de volontaires). | Titulaires : 40 membres de toutes catégories. Le cas échéant : les membres du CSFM élus parmi les candidats non membres du CFMM. Suppléants : 96 membres volontaires de toutes catégories. Nota : Tirés au sort parmi les marins qui se sont portés volontaires, avec priorité donnée aux détenteurs ou anciens détenteurs depuis moins de huit ans d'un mandat d'instance de représentation ou de concertation. | Membres à titre consultatif : - CPO ; - majors conseillers. |
| CLFMM | Brest Cherbourg Paris Toulon | Commandant d'arrondissement maritime (peut être déléguée à l'amiral adjoint territorial) et COMAR Paris pour les régions de son ressort. | Officier chargé de « la condition du personnel de la marine » de l'arrondissement maritime ou un officier de l'état-major de COMAR Paris secondé par un membre du CFMM désigné par le SG CFMM. | Membres du CFMM (titulaires et suppléants affectés dans l'arrondissement). CPO et majors conseillers concernés. Présidents de catégories. | Membres désignés par le commandant d'arrondissement maritime ou COMAR Paris. |
| CPP | Brest Cherbourg | Commandant d'arrondissement maritime (peut être déléguée à l'amiral adjoint territorial ou COMAR Lorient) et COMAR Paris pour les régions | Officier chargé de « la condition du personnel de la marine » de l'arrondissement maritime. Officier désigné par COMAR Paris et COMAR Lorient. | Autorités ou leurs représentants, représentants des commandants de force maritime indépendants concernés, représentants des services. | Membres occasionnels : peuvent être désignés en fonction suivant la nature des questions à l'ordre du jour. |

| NOM DE L'INSTANCE. | NIVEAU. | de son ressort. PRÉSIDENCE. | SECRÉTARIAT. | Tous membres du CFMM affectés dans le ressort. MEMBRES DE DROIT. CPO et majors conseillers concernés. | AUTRES MEMBRES (ET PARTICULARITÉS). |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|---|---|--|
| | Lorient Paris Toulon | | | Présidents de catégories (maximum 25 dont représentation du personnel embarqué importante pour tenir compte de l'activité des unités). Ils sont désignés par le président après avoir fait acte de candidature. | |
| CPU | Formation | Commandant de formation. | Militaire désigné par le commandant de formation. | Commandant en second ou directeur adjoint. Commandant adjoint équipage ou officier chargé du service courant. Tous membres du CFMM de la formation ou unité. Présidents de catégories. | Membres élus par catégorie de plus de 25 personnes [un par tranche de cent personnes dans la catégorie (cf. onzième référence); membres occasionnels invités par le commandant ou le directeur en fonction des thèmes abordés. |

ANNEXE II.
SCHÉMA RÉCAPITULATIF DU DIALOGUE INTERNE DANS LA MARINE.



Notes

(1) Autorité territoriale (AT) / Autorité organique (AO).

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la marine,*

Christophe PRAZUCK.